



Pôle	Publié le
Auteur	038-213804222-20260410-AG_DEL2026_046-DE
Rapporteur	Théodore BONNET-GAMARD
Date du conseil	10/04/2026
Nombre d'annexes	0

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le



## Délibération du Conseil Municipal N°2026-046 Séance du 10/04/2026

Le dix avril deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le trois avril deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	25
- Votants :	29

Présents : Théodore BONNET-GAMARD, Marieke BUNTINX, Christophe PRUNET, Tiphaine GENON, Vincent MACHET, Françoise LUMINAIS, Grégoire HELDERMAN, Stéfane BALAS, Louis VAUDET, Emmanuel PICARD, Sébastien DAMPNE, Sébastien DELHOMME, Julia TETU, Christelle VINCENT, Solène PEREZ, Anne-Laure CROSET, Ludovic DANIEL, Laurent CADENE, Chloé PICARD, Laura COQUET, Valentin MOULIN, Cécile CONRY, Jérôme LESANT, Flavie REBOTIER, Didier BOUVARD

Ont donné pouvoir : Lilas MENUEL à Chloé PICARD, Estelle GIGNOUX à Cécile CONRY, Guillaume SPINELLI à Flavie REBOTIER, Marie-Paule BALICCO à Didier BOUVARD

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

### **Objet : Création de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et fixation des conditions de dépôt des listes**

**Élu rapporteur** : Le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles, L. 1411-1, L. 1414-2, L. 1414-4 et L. 1414-5 et D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération N°023-2026 en date du 28 mars 2026, relative à l'installation des conseillers municipaux.

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

## Exposé des motifs conduisant à la proposition :

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public ;

**Considérant** que les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales organise la création de deux commissions composées d'élus et spécialement compétentes pour intervenir dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique ;

**Considérant** que la commission de délégation de service public :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- analyse les offres des soumissionnaires et transmet, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- est consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % ;

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres est compétente :

- pour attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- donner son avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant ;

**Considérant** que lorsqu'ils y sont invités par le président, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer à ces deux commissions, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;

**Considérant** que peuvent également participer à ces commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou de l'objet du marché ;

**Considérant** que ces commissions sont composées de manière identique à savoir :

- du maire ou de son représentant, président de droit ;
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus forte reste ;
- de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires ;

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

**Considérant** que les membres de ces commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

**Considérant** que pour ces deux commissions :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes ;

**Considérant** que le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants des deux commissions ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- 1) **APPROUVE** la création d'une commission de délégation de service public pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal ;
- 2) **APPROUVE** la création d'une commission d'appel d'offres pour attribuer l'ensemble des marchés publics passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens et ce, pour la durée du mandat municipal ;
- 3) **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de ces deux commissions de la façon suivante :
  - les listes seront déposées auprès du maire ;
  - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants), conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
  - le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
  - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

- 4) **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 15/04/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 15/04/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 10/04/2026

LE MAIRE

Théodore BONNET-GAMARD

